

# Rentes AVS : 62, 63, ou 65 ans?

Autor(en): **Bois, Philippe**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **25 (1988)**

Heft 895

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1018047>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Rentes AVS: 62, 63, ou 65 ans?

On semble décidé, dans les milieux fédéraux, à aborder le problème de l'égalité entre hommes et femmes dans des domaines sérieux (je ne suis en effet pas certain que la suppression du terme «mademoiselle» soit déterminante... et ne doive pas plus aux exigences des informaticiens qu'à la courtoisie). L'AVS est dans la ligne de tir.

L'un des points sensibles est celui de l'âge à partir duquel est ouvert un droit à la rente. Il est de 62 ans pour les femmes, de 65 pour les hommes. Il ne s'agit pas de l'âge de la retraite qui dépend, elle, du contrat de travail ou du statut de fonctionnaire applicable. Souvent, pourtant, il y a correspondance.

En Suisse, le Tribunal fédéral a décidé, dans une affaire T., que la différence n'était pas justifiée et que le canton concerné devait, dans un délai raisonnable, modifier le droit de la caisse de pensions de l'Etat. Mais le même Tribunal fédéral avait quelques années auparavant refusé d'examiner la constitutionnalité de la loi sur l'AVS (il n'a pas cette compétence). Le résultat est admirable

(vive le fédéralisme triomphant): le canton n'a aucune possibilité de donner suite à cet arrêt sans dépenser des sommes exorbitantes ou recréer de nouvelles inégalités. Quelques cas de figure:

— La retraite est fixée à 65 ans pour tous les fonctionnaires. Hurllements des associations féminines garantis, et des masculines aussi: les femmes toucheraient l'AVS fédérale en plus de leur salaire et paieraient moins de cotisations comme rentières.

— La retraite est fixée à 62 ans pour tous. Les femmes peuvent vivre, en ajoutant à la pension cantonale l'AVS fédérale. Les hommes doivent attendre cette dernière jusqu'à 65 ans; et à moins d'être fortunés, ne peuvent pas vivre décemment. Les collectivités publiques n'ont pas les moyens de payer le «pont AVS».

— Même hypothèse, mais avec faculté pour les hommes de travailler jusqu'à 65 ans. Les femmes pourront-elles exiger de rester aussi? Certainement, par égalité de traitement. Dans certaines activités, l'arrivée de la retraite n'est pas très appréciée. Si une vendeuse de grand magasin est probablement heureuse de pouvoir être libre, il n'est pas certain qu'un professeur d'université parte à 62 ans de gaieté de cœur. La Cour de justice des Communautés européennes a jugé, dans une affaire anglaise, que l'égalité de traitement valait aussi pour la durée de l'emploi (26 février 1986).

On semble se diriger, dans le domaine de l'AVS, vers le compromis: 63 ans pour tout le monde. Mais s'est-on posé la question de savoir si une différence d'âge ne se justifiait pas? Comme on l'a vu, le Tribunal fédéral (suisse) répond non. Mais le Tribunal constitutionnel allemand, l'un de ceux qui ont été parmi les plus audacieux dans les questions d'égalité a décidé, dans un arrêt du 28 janvier 1987, que compte tenu de l'ensemble des circonstances sociales, la différence d'âge se justifiait, si

elle n'avait pas d'influence sur le montant de la rente. Il n'y a pas d'égalité de fait entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle, que ce soit pour les salaires ou les postes occupés. Les travaux faits par les femmes sont souvent plus pénibles (disons, de moindre intérêt) que ceux faits par les hommes et l'obtention d'une retraite plus tôt sert de compensation. Bien entendu, le tribunal retient la double charge du travail et de la tenue du ménage. Il convient aussi de rappeler le principe de la convention 111 de l'OIT sur la non discrimination: le rétablissement de l'égalité de traitement ne doit pas se faire en diminuant les avantages de groupes traités spécialement (ici, les femmes), mais en augmentant éventuellement ceux des autres groupes. Or, ce n'est pas par hasard s'il y a deux âges différents en Suisse: en 1948, 65 ans valaient pour tous et le législateur a voulu compenser certaines inégalités en «avantageant» les femmes.

C'est un peu compliqué. Mais ne peut-on pas espérer que les commissions fédérales pensent aux lois cantonales lorsqu'elles font des propositions? Qu'elles entrent en matière en même temps sur une révision de la LPP (2<sup>e</sup> pilier)? Que le Tribunal fédéral pense aux conséquences de ses jugements?

Surtout, il me paraît déterminant que l'on se débarrasse de cette mentalité qui veut que l'on n'accepte pas que les cotisations que l'on a versées puissent servir à d'autres. En ai-je entendu des imbéciles se plaindre de ne jamais toucher de prestations de l'assurance-maladie faute d'être malade, et qui connaissent un voisin qui reçoit des sommes énormes grâce à sa maladie. Dans toute cette affaire, les seules solutions valables entraîneront des transferts entre personnes, entre groupes. Il y aura des «perdants», ceux qui recevront moins qu'ils n'auront payé. C'est un peu cela, la solidarité, ce type d'organisation sociale qui permet de distinguer la civilisation de la barbarie.

Philippe Bois

L'invité de DP s'exprime librement dans cette tribune. Philippe Bois est professeur de droit aux Universités de Neuchâtel et Genève.

à travers les Alpes ont été aménagés avec les fonds des marchands étrangers qui voyageaient pour faire leur commerce. Et la Suisse a déjà participé financièrement au percement du tunnel du Mont-Blanc ou à l'électrification du tronçon de ligne SNCF manquant à l'époque pour relier Lausanne à Paris sans avoir recours à la vapeur. C'est d'ailleurs Jean-Pascal Delamuraz qui dit: «Nous devons aborder les autres pays européens (...) non pas en plaidant le "Sonderfall Schweiz" mais en clamant notre volonté de collaborer».

Si Bâle et Zürich veulent être reliées à Paris par TGV, et si nous voulons sauver la ligne du Simplon, le moment est venu de clamer notre volonté de collaborer. ■